

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE NORD EST CHARENTE

Puits de BASSE TERNE

Dossier d'enquête publique des travaux d'instauration des périmètres de protection

NOTICE EXPLICATIVE

1- Objet de l'enquête publique

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord Est Charente (SIAEP Nord-Est Charente) a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Notre le 1er janvier 2017. Il résulte de la fusion de huit syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable dont celui de Luxé-Cellettes-Villognon- Fontenille-Saint Groux. Ce service alimente ces 5 communes par deux captages pour son approvisionnement en eau potable :

- la source de Font de frêne sur la commune de Fouqueure
- le puits de la Basse Terne sur la commune de Luxé.

Ces deux ressources disposent d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Pour le puits de la basse Terne, l'arrêté préfectoral de DUP date du 4 mars 1980. L'exploitation de ces deux ressources permet de répondre aux besoins du syndicat de l'ordre de 650 à 800 m³/j.

En 2013, une inspection de l'ARS a permis de mettre en évidence que certaines prescriptions n'étaient plus adaptées voir obsolètes et qu'il y avait des risques sanitaires vis-à-vis des activités actuelles à proximité du forage. L'ancien SIAEP de Luxé avait donc décidé de lancer une procédure de révision des périmètres de protection du puits de Basse Terne par délibération en date du 18 décembre 2014, cette révision est l'objet du présent dossier.

Dans le cadre de cette révision, les volumes demandés par le SIAEP Nord Est Charente (30 m³/h) sont inférieurs à ceux actuellement autorisés par l'arrêté du 4 mars 1980 et ne feront pas l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

2- Organisation du dossier

Le dossier d'enquête publique se présente sous la forme d'un ensemble de dossiers :

- Dossier A : demande de déclaration d'utilité publique du captage et ses périmètres de protection ;
- Dossier B : dossier de déclaration d'existence du prélèvement au titre du code de l'Environnement ;
- Dossier C : demande d'enquête parcellaire dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Dossier E : document commun aux enquêtes du puits de basse Terne.

3- Principaux éléments du dossier

3.1 Débit d'exploitation

Le puits, créé en 1959, se situe sur la commune de Luxé au lieu-dit « Les Prairies des Loges ». Il capte les alluvions de la Charente et les calcaires du Jurassique supérieur. Cet ouvrage a un diamètre de 300 mm et une profondeur de 4,8 m.

L'eau captée au puits de la Basse Terne subit une filtration sur sable pour traitement de fer, du manganèse et de la turbidité, ainsi qu'un traitement par charbon actif en grain pour les pesticides. La filière est composée de deux filtres à sable et d'un filtre à charbon actif. Après traitement, l'eau est stockée dans une bache au sol située à proximité du puits d'un volume de 500 m³. Les eaux sont ensuite refoulées vers le réservoir de Haute Terne (150 m³). La désinfection au chlore gazeux est réalisée par piquage sur la conduite de refoulement.

Le volume annuel prélevé sur ce puits est d'environ 95 109 m³/an pour 2020 soit 70 % de la production totale sur le réseau.

Les débits d'exploitation sollicités sont les suivants :

Débit horaire maximum m ³ /h	30
Volume journalier maximum m ³ /j	520
Volume annuel m ³ /an	130 000

Ces débits sont inférieurs à ceux de l'arrêté préfectoral de DUP du 4 mars 1980 qui ne devaient pas excéder 45 m³/h et 900 m³/jour.

3.2 Qualité de l'eau brute

Elle présente un faciès bicarbonaté calcique, moyennement minéralisé et entartrant. Sa teneur moyenne en nitrates est autour de 22 mg/l. La turbidité peut parfois être élevée par la présence importante de fer total (665 µg/l) et de manganèse (707 µg/l), phénomène d'oxydo-réduction, en particulier du fait du dénoyage des crépines (ici des barbacanes).

Pour la présence de pesticides analysés, on retrouve l'ESA métolachlore (métabolite de métolachlore) et des traces d'atrazine déséthyl déisopropyl.

3.3 Qualité de l'eau distribuée

L'eau brute du puits de Basse Terne subit différentes étapes de traitement : déferrisation/ démanganisation, élimination de pesticides et désinfection au chlore gazeux avant d'être mélangée aux eaux traitées de la source de Font de Frêne dans le réservoir de Haute Terne.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité en vigueur.

3.4 Périmètres de protection et propositions de prescriptions (à partir de la page 32 du dossier A)

3.4.1 Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le PPI correspond à l'intégralité des parcelles ZL 29 et ZL 111 de la commune de Luxé, propriété du SIAEP Nord Est Charente.

Ce périmètre sera clôturé, jusqu'à une hauteur minimale de 2 m. Son accès sera strictement réservé aux gestionnaires du captage et se fera à minima par un portail aménagé dans la clôture donnant sur le chemin rural et maintenu fermé. Il sera également étudié l'aménagement d'un second accès direct et sécurisé par la RD 739. Pour limiter toute intrusion d'eaux superficielles lors de fortes inondations, des travaux seront réalisés autour du puits conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 avec une dalle béton et des trappes d'accès étanches. Un dispositif de surveillance devra être maintenu ou mis en place.

Dans ce périmètre, tout stockage de substances polluantes autres que les produits nécessaires au traitement de l'eau seront interdites. Le site devra être entretenu mécaniquement.

Les eaux de ruissellement du site ainsi que les rejets nécessités par le fonctionnement de la station (vidange des réservoirs...) seront collectées et évacuées hors du périmètre immédiat via le caniveau bétonné le long du chemin rural jusqu'à la Charente.

Un diagnostic approfondi de l'ouvrage avec pompage d'essai devra être réalisé au moins tous les 10 ans.

Dans le PPI, toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation de la ressource sont interdites.

3.4.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le PPR représente une superficie de 50 Ha sur la commune de Luxé. Il s'appuie sur les limites du bassin d'alimentation. Le tronçon du fleuve Charente est intégré dans le PPR.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est repris dans l'annexe 4 du dossier A.

Les prescriptions qu'il a proposées ont fait l'objet de discussion entre le SIAEP et les différents services et ont été adaptées au contexte actuel.

Dans le dossier A, page 32 à 37, les prescriptions suivantes sont décrites:

▪ Les activités interdites :

- la création de carrière, d'excavation et plus largement tous travaux de terrassement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la réalisation de forages ou puits ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de matière de vidange, ou tout déversement ou enfouissement de matière ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ;
- le traitement des sols avec produits physico-chimique concentrés. L'utilisation d'engrais, pesticides, herbicides, fongicides est tolérée sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole ou industrielle ;
- la préparation des produits de traitement et le lavage des cuves se feront en prenant les précautions d'usage ;
- l'élevage et pacage intensif (supérieur à 0,8 UGB3/ha) y compris pour le centre équestre ;
- le stockage de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- les rejets directs d'eaux usées dans les fossés et caniveaux, en dehors des eaux pluviales ;
- la modification des niveaux d'eau dans la Charente, par dragage ou modification/ suppression des seuils. Si une intervention sur le seuil existant s'avérait nécessaire, le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidences avec modélisation hydrodynamiques incluant la Charente et l'intégralité du méandre dans lequel est situé le captage. L'étude devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ Règlementations spécifiques :

- les 2 sites ICPE : une station-service et la coopérative agricole OCEALIA seront rigoureusement contrôlées soit par un autocontrôle et /ou par les administrations ;
- les ANC (assainissements non collectifs) seront contrôlés par le SPANC à minima tous les 4 ans. Si non conforme, l'obligation de mise aux normes sera exigée durant l'année suivant le diagnostic ;
- si un projet d'assainissement collectif était mis en œuvre, tous les locaux existants ou futurs devront être raccordés dans un délai de 2 ans ;
- dans le cas où le traitement et/ou l'évacuation des eaux traitées se feraient au sein du PPR, le projet devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui pourrait proposer des prescriptions spécifiques.

▪ Dispositions spécifiques :

- les trois piézomètres à proximité du captage (PZ1, PZ2, PZ3) seront comblés dans les règles de l'art ;
- les deux nouveaux piézomètres seront conservés et mis aux normes de la réglementation ;
- un nouveau piézomètre (PZ4) sera créé, à proximité de la RD 739, près du PZ3, de 10 m de profondeur. Il sera réalisé dans les règles de l'art. Ce piézomètre PZ4 aura une double vocation. La première de vérifier la bonne étanchéité du réseau pluvial une fois réhabilité. Deuxièmement, de prévenir de l'arrivée d'une pollution de la nappe par les deux décharges sauvages à partir de la réalisation d'analyses semestrielles ;
- le réseau d'eau pluviale depuis le point haut au-delà du pont SNCF devra être réhabilité. Le projet devra être soumis à avis d'un hydrogéologue agréé;
- le tronçon de voies SNCF situé dans le PPR devra être entretenu par des moyens mécaniques ou thermiques ;
- Pour le lac des Saules :
 - o la circulation des véhicules le long des berges sera interdite, les véhicules devront être stationnés sur l'aire aménagée actuellement,
 - o la circulation des bateaux à moteurs sur l'étang est interdite,
 - o les dispositifs d'assainissement du restaurant et de la boulangerie (si le projet se réalise) devront être étanches, régulièrement vidangés sans rejet dans le milieu,
 - o au cours des manifestations accueillant du public, toutes les dispositions devront être prises pour éviter tous rejets dans le milieu naturel en particulier l'étang,
 - o toutes constructions autres que les bâtiments existants sont interdites mais les structures temporaires liées aux manifestations (tente, WC...) seront autorisées sous réserve de respecter le précédent point.

- la mise en place de MAEC devra être privilégiée ;
- les projets concernant des infrastructures existantes ou la création de nouvelle seront soumis à avis d'un hydrogéologue agréé. En fonction de la nature et de l'importance du projet, l'administration jugera du bien fondé de demander cet avis
- la mise en place d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

3.4.2 Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le PPE couvre une superficie de 65 Ha. Dans cette zone la réglementation générale sera strictement appliquée. Une attention particulière devra être portée sur les études d'impact liées aux installations classées pour l'environnement, sur la mise en œuvre de mesures environnementales et sur le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement. Dans le cas de la mise en œuvre dans la commune de Luxé d'un projet d'assainissement collectif, cette zone devra être privilégiée.

4. Suite de la procédure

Après enquête publique, le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) se prononce sur le dossier au vu des conclusions de l'enquête.

Le Préfet prend un arrêté déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection.

L'ancien arrêté de DUP du 4 mars 1980 sera ensuite abrogé.

Les servitudes indiquées dans l'arrêté préfectoral, sont portées à la connaissance de chaque propriétaire.

Les documents d'urbanisme de la commune de Luxé seront mis à jour pour tenir compte des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le SIAEP du Nord Est Charente devra mettre en œuvre les travaux prescrits dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral.

Pour le Directeur général, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

Par délégation,

Pour La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente

Par délégation,

Le Directeur adjoint,



Florian BESSE